



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°22-2023-114

PUBLIÉ LE 25 MAI 2023

Sommaire

DDETS 22 /

22-2023-05-24-00005 - Arrêté relatif à la liste des médecins membres du conseil médical départemental (4 pages) Page 3

DDTM 22 / SERVICE AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

22-2023-05-22-00002 - Arrêté renouvelant la composition et la désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (6 pages) Page 8

22-2023-05-22-00003 - Arrêté renouvelant la composition et la désignation des membres de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (4 pages) Page 15

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-05-24-00002 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DES FRÈRES HERVÉ représenté par Messieurs Christian, Fabrice et Didier HERVÉ de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 20

22-2023-05-24-00003 - Arrêté mettant en demeure l'EARL PRIGENT Nicolas représentée par Monsieur Nicolas PRIGENT, domiciliée à PRAT (22140), de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 23

DDETS 22

22-2023-05-24-00005

Arrêté relatif à la liste des médecins membres du
conseil médical départemental



**Arrêté
relatif à la liste des médecins
membres du conseil médical départemental**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié le 11 mai 2023 fixant la liste des médecins agréés pour le département des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Mme Annie GUYADER directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 fixant la liste des médecins membres du conseil médical départemental des Côtes d'Armor est abrogé.

Article 2 : La liste des médecins pouvant siéger au Conseil Médical pour le département des Côtes d'Armor est fixée en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 : En cas de besoin, le Conseil Médical fait appel aux médecins agréés figurant sur la liste fixée par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020, modifiée le 11 mai 2023 et dont le concours s'avère nécessaire.

Article 4 : Le mandat des médecins désignés au Conseil Médical est de 3 ans à compter du 23 novembre 2020. Il est renouvelable. Les fonctions des médecins membres du conseil médical prennent fin à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci n'est plus inscrit sur la liste mentionnée à l'article 1 du présent décret.

Article 5 : Docteur Jean-Michel GUILCHER, médecin agréé titulaire visé en Annexe 1, est désigné Président du Conseil Médical conformément aux termes de l'article 4 modifié du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 6 : Les médecins agréés titulaires visés en annexe 1, sont désignés membres du Conseil Médical conformément aux termes de l'article 4 modifié du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 à compter du 1^{er} juin 2023.

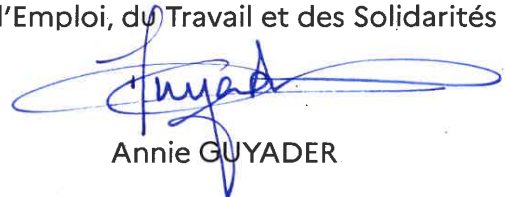
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 8 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le

24 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



ANNE GUYADER

Adresse DDETS : 1 rue du Parc – 22000 SAINT-BRIEUC

Adresse postale : 1 Place du général de Gaulle/

CS 32370 - 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Annexe 1

Département des Côtes d'Armor Liste des médecins agréés pouvant siéger au Conseil Médical

Liste valable pour la période du 23/11/2020 au 22/11/2023

I – MÉDECINS TITULAIRES

BOUKHEDDAMI Areski	CH de LANNION Rue Kergomar 22300 LANNION	02 96 05 70 30
CARRIERE Philippe	39 Rue des Promenades 22000 SAINT-BRIEUC	02 96 60 48 55
CONTELLEC Françoise	Pas de cabinet	06 37 06 10 59
CORBIN André	28 Rue De la Garaye 22100 DINAN	02 96 39 51 71
CUEFF Florian	12 Rue François Jacob 22190 PLERIN	02 57 24 02 94
DOBRIN Anca-Stela	CH Yves Le Foll - 10 Rue Marcel Proust 22000 SAINT-BRIEUC	02 96 01 71 23
DUFRENEIX Olivier	135 rue Maréchal Joffre 22700 PERROS-GUIREC	02 96 91 04 66
FERRAGU Thierry	Centre Saint-Benoît Menni 8 Rue Charles Pradal 22000 SAINT-BRIEUC	02 96 77 27 10
GUILCHER Jean-Michel	15 Rue de la Croix Briand 22980 PLELAN-LE-PETIT	02 96 27 00 93
GUILLEME-DONNART Claudine	6 Rue de la Métairie 22970 PLOUMAGOAR	02 96 43 88 40
LASSALLE Bernard	33 Hent Garenn 22390 BOURBRIAC	02 96 43 40 22
LE GAL Yves-Marie	11 Place de Bretagne 22500 PAIMPOL	02 96 20 49 50
LE MARCHAND Parveen	335 rue de Roquilieu – 22940 PLAINTEL	06 80 07 82 40
MOTHE-SIMA Ivana	CH de LANNION Rue Kergomar 22300 LANNION	02 96 05 70 90
TOUMINET Marie-Pascaline	CMP – 17 bis Rue de l'Armor 22200 PABU	02 96 44 10 12

Adresse : DDETS – 1 rue du Parc – 22000 SAINT-BRIEUC
Adresse postale : 1 place du général de Gaulle
CS 32370 – 22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](https://www.facebook.com/Prefet22)  Prefet22

II – MÉDECINS SUPPLEANTS

GEDOUIN Marie	74 Rue Châteaubriand 22100 DINAN	02 96 85 72 85
HERVIEUX Emmanuel	9 Rue du Commandant l'Herminier 22590 PORDIC	06 09 44 10 29
LEFEBVRE Olivier	28 Rue Duquesne 22190 PLERIN	02 96 94 09 61
MAZE Vincent	2 Rote de Rostrenen 22110 PLOUGUERNEVEL	02 96 57 10 00

DDTM 22

22-2023-05-22-00002

Arrêté renouvelant la composition et la désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté renouvelant la composition et la désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission départementale d'orientation de l'agriculture placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est composée comme suit :

- Le président du Conseil régional ou son représentant ;
- Le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

- Le président de la caisse de Mutualité sociale agricole d'Armorique ou son représentant ;
- 3 représentants de la Chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaires : M. Didier LUCAS – Bellêtre – 22400 SAINT-ALBAN ;
 : M. Sébastien ROUAULT – 3 rue des Roseaux – 22210 PLEMET ;
 : M. Olivier JUDIL – 1 Le Bas Caden – 22640 PLENEE-JUGON (au titre des coopératives) ;

Suppléants : Mme Nathalie BOURDONNEC – 9 Kerhuel – 22160 CALANHEL ;
 : M. Ludovic LE MEE – 6 Launay – 22210 PLEMET ;
 : M. Jean-Pierre CLEMENT – 13 Péhart – 22210 PLUMIEUX ;
 : M. Guy CORBEL – 5 rue de la Rosette – 22250 TREMEUR ;
 : M. Yannick LE BARS – 22 Boulsec'h – 22580 LANLOUP (au titre des coopératives agricoles) ;
 : Mme Rozenn LEFEBVRE – Hauroélo – 22400 SAINT-ALBAN (au titre des coopératives agricoles) ;

- 2 représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

- Au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire : M. Dany ROCHEFORT – Le Closset – Dolo – 22270 JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE ;

Suppléant : M. Jean-Luc CADE – La Mandjeurais – 22130 CREHEN ;

- Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Didier MAREC – Guergadic – 22530 MUR-DE-BRETAGNE ;

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA) :

Titulaires : Mme Fabienne GAREL – La Paturlais – 22230 ILLIFAUT ;
 : Mme Vanessa PELLE – Le Bois – 22630 SAINT-JUVAT ;
 : Mme Christelle RIBOURDOUILLE – 21 Le Breuil Tual – 22210 PLEMET ;
 : M. Tristan DELISLE – Camblec – 22450 LANGOAT ;

Suppléants : M. François BOILLET – La Motte Coathual – 22110 PLOUGUERNEVEL ;
 : M. Julien RENE – La Ville Aubert – 22170 PLELO ;
 : M. Patrice TOUZE – Kerleven – 22170 PLOUVARA ;
 : M. Jacques HELLO – Mélard – 22170 BRINGOLO ;
 : M. Véronique GROT – Kerespez – 22540 LOUARGAT ;
 : M. Mathieu LOZAC'H – Kerho – 22160 PLOURAC'H ;
 : M. Adrien HENRY – Balthazar – 22140 COASTACORN ;
 : M. Gwenolé CORBEL – Kernandu – 22170 PLOUAGAT ;

- Au titre de la Coordination Rurale :

Titulaires : M. Vincent LAMBERT – Route de Perros – 22160 CALLAC ;
: M. Thierry LE BARS – Kergalet – 22290 PLEGUIEN ;

Suppléant : M. Pierre-Yves MORDELET – 6 La Ville Erio – 22170 PLELO ;

- Au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaires : Mme Adeline SALLIOU-AUFFRET – 1 Kerverot – 22420 LANVELLEC ;
: M. Thomas MADEC – 7 Kergabel – 22170 LANRODEC ;

Suppléants : M. Kristen BODROS – Penn Krec'h – 22140 LANDEBAERON ;
: M. Goulven TROADEC – Kereven – 22810 PLOUNEVEZ-MOEDEC ;

- 1 représentant des salariés agricoles (CFDT Agri) :

Titulaire : Mme Virginie GUELLEC – Maison des Agriculteurs BP 540 – 22195 PLERIN Cedex ;

Suppléant : M. Pascal HERVAULT – Maison des Agriculteurs BP 540 – 22195 PLERIN Cedex ;

- 2 représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

- Au titre de la grande distribution :

Titulaire : M. Jean-Philippe SALMON – Président SAS SUPER U BINIC – Espace commercial les Prés Calans – 22520 BINIC ;

Suppléant : M. Bertrand CHRETIEN – Président Directeur Général de SOPLEX – 15² rue de Saint-Alban – 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE ;

- Au titre du commerce indépendant :

Titulaire : M. Philippe GEREL – Co-Président du syndicat de la Boucherie Charcuterie des Côtes-d'Armor – 6 place Saint-Martin – 22400 LAMBALLE ;

Suppléants : M. Vincent FEGER – Trésorier du syndicat de la Boucherie Charcuterie des Côtes-d'Armor – 45 rue de la Trinité – 22200 GUINGAMP ;
: M. Sébastien RITTAUD – Vice-Président du syndicat de la Boucherie Charcuterie des Côtes-d'Armor – 3 rue de la Colonne – 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDON ;

- 1 représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : M. Olivier DESPORTES – 1 Lotissement Le Verger – 22350 GUENROC ;

Suppléants : M. Yvon HERVE – Coat Quiziou – 22540 LOUARGAT ;
: Mme Pascale LE MORVAN – 9 rue Henri Quintric – 22140 PRAT ;

– 1 représentant des fermiers métayers :

Titulaire : M. Olivier JOUAN – La Brousse – 22550 HENANBIHEN ;

Suppléants : M. Thierry ALLEE – Le Bourgneuf – 22146 ALLINEUC ;
: Mme Cécile DE SAINT JAN – La Basse Boutraie – 22230 LOSCOUET-SUR-MEU ;

– 1 représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. Antoine SCHWERER – La Moussaye – 22640 PLENEE-JUGON ;

Suppléants : M. Yves de CATUELAN – Catuelan – 22150 HENON ;
: Mme Carol O'NEILL – Le Vaumadeux – 22130 PLEVEN ;

– 1 représentant des propriétaires forestiers (pour Fransylva) :

Titulaire : M. Jean-François COURCOUX – 2 rue le Provécomte – 22940 PLAINTEL ;

Suppléant : M. Guy HERVE – 40 rue des Hôpitaux – 22430 ERQUY ;

– 2 représentants de la protection de la nature, de la faune et de la flore :

Titulaire : M. Olivier PIAN, représentant le GAB 22 – Les Loges – 22350 YVIGNAC-LA-TOUR ;

Suppléant : M. Stéphane TREHEN – 28 rue de Saint Halory – 22590 PORDIC ;

Titulaire : M. Yvon MEHAUTE, président FDC22 – La Prunelle – BP 214 – 22192 PLERIN Cedex ;

Suppléants : M. Dominique CHARLES – La Ville Dagobert – 22410 LANTIC ;
: M. Romain PARDOEN, directeur FDC22 – La Prunelle – BP 214 – 22192 PLERIN Cedex ;

– 1 représentant de l'artisanat :

Titulaire : Le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Côtes-d'Armor – Le Tertre de la Motte BP 51 – 22440 PLOUFRAGAN ;

Suppléants : M. Marc AUDIGOU – Boucher à LANNION ;
: M. Bernard OMNES – Taxi à PLOUBAZLANEC ;

– 1 représentant des consommateurs :

Titulaire : M. Jean-René BREHAULT – 7 rue des Loges – 22170 JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE ;

Suppléant : M. Gérard CLEMENT – 17 la Ville Marqué – 22510 BREHAND ;

– 2 personnes qualifiées :

– Au titre de l'association nationale des GAEC :

Titulaire : M. Jacques BEUREL – GAEC La Noe – La Noe – 22210 PLUMIEUX ;

Suppléante : Mme Vanessa PELLE – GAEC du Bois – Le Bois – 22630 SAINT-JUVAT ;

– Au titre de la SAFER BRETAGNE :

Le chef du service départemental de la SAFER BRETAGNE – 4ter rue Luzel – 22015 SAINT-BRIEUC ;

– Experts :

– La proviseure du lycée agricole de Kernilien ou son représentant – 22200 PLOUISY ;

– La présidente du crédit mutuel de Bretagne ou son représentant – Direction départementale des Côtes-d'Armor – Place de la Ville Jouyaux – BP 58 – 22950 TREGUEUX ;

– Le président de la banque populaire de l'ouest ou son représentant – Place de la Trinité – BP 2016 – 35040 RENNES cedex ;

– Le président du centre d'économie rurale France Côtes-d'Armor ou son représentant 4 Avenue du Chalutier Sans Pitié – BP 90530 – 22195 PLERIN.

Article 2 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture constitue une formation spécialisée GAEC et peut créer des « sections spécialisées » placées sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du 1er mars 2023.

Article 4 : En application du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et si les circonstances le justifient, le président peut user de la possibilité d'organiser une commission départementale d'orientation de l'agriculture par voie dématérialisée.

Article 5 : Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 8 : Les conditions de fonctionnement de la commission sont fixées par un règlement intérieur approuvé par les membres.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 7 avril 2023 renouvelant la composition et la désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **22 MAI 2023**

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2023-05-22-00003

Arrêté renouvelant la composition et la désignation des membres de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

**Arrêté renouvelant la composition et la désignation des membres
de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de
l'agriculture**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 MAI 2023 renouvelant la composition et la désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) constitue une section spécialisée appelée à donner son avis sur :

- les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- les candidatures à l'exploitation de biens agricoles ;
- les demandes de poursuite temporaire d'activité agricole ;
- la mise en œuvre des mesures conjoncturelles d'aides aux secteurs agricoles en situation de crise ;

- les demandes d'aides à la réinsertion professionnelle (ARP), le suivi de projet cadre ou expérimental pour une meilleure réinsertion professionnelle.

Article 2 : La section spécialisée est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et est composée comme suit :

- le président du Conseil régional ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), dont le directeur ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;
- les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale désigné dans l'arrêté préfectoral ;
- le représentant des agriculteurs travaillant en commun dans le département des Côtes-d'Armor désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) ;
- le représentant des fermiers métayers ;
- le représentant des propriétaires agricoles ;
- à titre consultatif et en tant qu'experts :
 - un technicien de la Chambre d'agriculture ;
 - le président de la caisse de Mutualité sociale agricole d'Armorique ou son représentant ;
 - le représentant du groupement des agriculteurs biologistes des Côtes-d'Armor ;
 - le représentant de la SAFER Bretagne ;
 - le président de la caisse régionale de Crédit agricole ou son représentant ;
 - la présidente du Crédit mutuel de Bretagne ou son représentant ;
 - le président de la Banque populaire de l'ouest ou son représentant ;
 - le président du Centre d'économie rurale France Côtes-d'Armor ou son représentant ;
 - le président de COGEDIS ou son représentant ;
 - le président de ICOOPA ou son représentant ;
 - la proviseure du lycée agricole de Kernilien ou son représentant ;
 - le représentant de l'association Solidarité Paysans ;
 - le représentant de l'association AGIR ;
 - le président de la Fédération départementale des CUMA ou son représentant ;
 - le président de Entrepreneurs des territoires ou son représentant ;
 - un représentant de la conchyliculture pour les dossiers concernés ;

Article 3 : En application du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à

caractère collégial et si les circonstances le justifient, le président peut user de la possibilité d'organiser une commission départementale d'orientation de l'agriculture par voie dématérialisée.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 8 avril 2023 renouvelant la composition et la désignation des membres de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **22 MAI 2023**

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2023-05-24-00002

Arrêté mettant en demeure le GAEC DES FRÈRES
HERVÉ représenté par
Messieurs Christian, Fabrice et Didier HERVÉ
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 002/2023

**Arrêté mettant en demeure le GAEC DES FRÈRES HERVÉ
représenté par Messieurs Christian, Fabrice et Didier HERVÉ
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;



Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle-réalisé le 3 février 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, dans le bassin versant algues vertes de la baie de Saint-Brieuc, du GAEC DES FRÈRES HERVÉ, au lieu-dit La croix blanche, sur la commune de MESLIN en LAMBALLE-ARMOR (22400) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 7 avril 2023, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier en date du 24 avril 2023 par lequel le GAEC DES FRÈRES HERVÉ a fait valoir ses observations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 3 février 2023 en présence de Monsieur Fabrice HERVÉ a mis en évidence, d'après le cahier d'enregistrements des pratiques de fertilisation 2021-2022, une fertilisation sur la totalité de la surface de l'îlot n°26 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect des distances d'épandage par rapport aux cours d'eau, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DES FRÈRES HERVÉ représenté par Messieurs Christian, Fabrice et Didier HERVÉ, sis «La croix blanche», sur la commune de MESLIN en LAMBALLE-ARMOR (22400), est mis en demeure de respecter dès cette présente campagne culturale sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 2 août 2018 modifiés et susvisés.

Il s'agit notamment :

- d'établir des documents de gestion de la fertilisation conformes aux pratiques de l'exploitation, vis-à-vis notamment des temps de pâturage des vaches laitières ;
- de respecter les conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau.

Article 2 : Dans le cas où les obligations à l'article 1 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre des exploitants les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC DES FRÈRES HERVÉ (Messieurs Christian, Fabrice et Didier HERVÉ).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 16 mai 2023
pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

2/2

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-05-24-00003

Arrêté mettant en demeure l'EARL PRIGENT
Nicolas représentée par Monsieur Nicolas
PRIGENT, domiciliée à PRAT (22140),
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne

**Arrêté mettant en demeure l'EARL PRIGENT Nicolas représentée par
Monsieur Nicolas PRIGENT, domiciliée à PRAT (22140),
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 12 décembre 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de l'EARL PRIGENT Nicolas, au lieu-dit Kerreür, sur la commune de PRAT (22140) ;

Vu le courrier du 13 février 2023 et le rapport de manquement administratif en date du 23 janvier 2023, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 12 décembre 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence des capacités de stockage (fosse et fumière) insuffisantes au regard des capacités réglementaires requises.

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Préfet22](#)  [Préfet22](#)

Considérant que l'insuffisance des capacités de stockage des eaux vertes et blanches et des fumiers constatée constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL PRIGENT Nicolas représentée par Monsieur Nicolas PRIGENT, sise «Kerreur», sur la commune de PRAT (22140), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne.

Il s'agit notamment d'avoir des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse et fumière) suffisantes au 31 décembre 2023.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL PRIGENT Nicolas (Monsieur Nicolas PRIGENT).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 24 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER